

MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX  
ET DES TRANSPORTS

**ARRETE N° 28/MCPT/DCIPC rapportant l'arrêté  
n° 001/MPM-CT portant révision des régimes  
de contrôle de prix**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 PR/MCT du 26 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports,

Vu le décret n° 94-135 PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 77-1 A/MCT DC/DCIPC du 4 janvier 1977 portant révision et fixation de taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises ;

Vu la nécessité de libéraliser les prix des produits industriels localement fabriqués ;

**ARRETE :**

Article premier — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 001/MPM-CT du 30 janvier 1989 portant révision des régimes de contrôle de prix et n° 25/MCPT/DCIPC du 7 juillet 1995.

Art. 2 — Les produits industriels localement fabriqués ci-dessous désignés encore soumis au régime de la liberté contrôlée (homologation préalable des prix) sont soumis au régime de la liberté surveillée tel que spécifié à l'article 8, alinéa 1 de l'ordonnance sus-visée. :

- ciment ;
- fer à béton ;
- tôles galvanisées ou nervurées ;
- boissons alcoolisées et non alcoolisées en bouteilles consignées ;
- farine de blé ;
- tuyaux PVC.

Art. 3 — Tout fabricant vendant les produits cités à l'article 2 du présent arrêté est tenu d'approvisionner continuellement le marché, d'éviter les ruptures de stocks et de consentir les remises nécessaires à tout distributeur.

Art. 4 — La qualité, le poids et la mesure de ces produits font l'objet de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — La publicité des prix par affichage, étiquetage et par marquage ou tout autre moyen prévu par l'ordonnance sus-visée, demeure obligatoire.

Art. 6 — L'inobservation des prescriptions prévues au présent arrêté sera constatée, poursuivie et reprimée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 sus-visée.

Art. 7 — Le Directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 8 — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 août 1995

**Michèle Dédévi EKUE**

**ARRETE N° 29/MCPT/DCIPC rapportant l'arrêté n° 77-1 A,  
du 4 janvier 1977 fixant les taux de marge bénéficiaire  
de certaines marchandises**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 94-135/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Vu la nécessité de libéraliser les prix de certains produits importés ;

**ARRETE :**

Article premier — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 77-1A/MCT/DC/DCIP du 4 janvier 1977 et n° 26/MCPT/DCIPC du 7 juillet 1995 portant révision et fixation des taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises.

Art. 2 — Hormis les produits pétroliers, plus aucun produit importé n'est soumis à l'autorisation préalable de mise en vente et à la fixation des taux de marges bénéficiaires brutes.

Art. 3 — Tout commerçant vendant les produits ayant antérieurement fait l'objet de l'arrêté n° 77-1 A précité est tenu d'approvisionner continuellement le marché, d'éviter les ruptures de stocks et de consentir les remises nécessaires à tout distributeur.

Art. 4 — La qualité, le poids et la mesure de ces produits sont l'objet de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — La publicité des prix par affichage, étiquetage et par marquage ou tout autre moyen prévu par l'ordonnance sus-visée, demeure obligatoire.

Art. 6 — L'inobservation des prescriptions prévues au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément

aux dispositions de l'ordonnance n° 17 sus-visée.

Art. 7 — Le Directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 août 1995

**Michèle Dédévi EKUE**